

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DECAPAGE de PRECISION

n 24 avenue de Rome
ZI Estroublans
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0104
Code AIOT : 0006400030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement DECAPAGE de PRECISION implanté 24 avenue de Rome ZI Estroublans 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier la situation administrative du site et de constater la cessation d'activité de la société Décapage de Précision.
Cette visite a été effectuée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAPAGE de PRECISION
- 24 avenue de Rome ZI Estroublans 13127 Vitrolles

- Code AIOT : 0006400030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Décapage de Précision exerçait une activité de traitement de surface et d'application de peinture.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification Cessation - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25-I&II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'arrêt des activités de la société Décapage de Précision et l'implantation de nouvelles entreprises.

Il est donc demandé au propriétaire actuel de s'assurer que les exploitants en place relèvent ou non de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le cas échéant, ceux-ci devront procéder à leur régularisation administrative.

Pour conclure, l'inspection propose de mettre en œuvre une procédure de cessation d'activité sur la base d'une note-mémoire.

De plus, étant donné qu'aucun diagnostic de sol n'a été réalisé et afin de conserver la trace de l'activité passée, l'inspection rédigera une fiche d'instruction sur Infosols, qui sera également enregistrée sur Géorisques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Cessation - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25-I&II
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

L'inspection a confirmé que la société **Décapage de Précision** n'existe plus.

Aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée au Préfet.

La société **Décapage de Précision (D.D.P.) a été radiée** définitivement de la société du **RCS de Salon-de-Provence** le 8 octobre 2013.

D'un point de vue ICPE, l'établissement était concerné par la réglementation relative aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, selon les rubriques suivantes :

- **Enregistrement** au titre de la rubrique n° **2565-2a**, avec une quantité autorisée de **24 000 litres** ;
- **Déclaration** au titre de la rubrique n° **2940-3b**, relative à l'application de vernis, colles ou peintures, pour un volume de **20 kg/jour**.

Aucun titre administratif (arrêté préfectoral, récépissé de déclaration) n'est archivé dans l'outil **GUN** ; seules les rubriques ICPE y sont renseignées.

L'inspection a permis de constater que le site est aujourd'hui scindé en deux ensembles distincts :

- une partie des locaux accueille un **centre de formation dans le bâtiment**, dénommé **Compétences BTP** ;
- l'autre partie est occupée par deux entreprises : **Air Power**, spécialisée dans les systèmes d'air comprimé, et **STSP (Société de Tuyauteries et de Soudure Provençale)**, exerçant une activité de fabrication de structures métalliques, de tuyauterie et de chaudronnerie.

La société **STSP** a repris l'activité précédemment exercée par la société **RADIATOLE** en **septembre 2025**. La société **RADIATOLE** était spécialisée en mécanique industrielle et chaudronnerie et a été exploitée de **2002 jusqu'à sa radiation du RCS le 11 septembre 2025**. Aucun titre ICPE n'a été retrouvé.

De plus, concernant la **cabine de peinture déclarée**, le local correspondant est toujours présent et dispose d'un conduit d'extraction d'air débouchant en toiture. La cabine a été démantelée et le local est aujourd'hui utilisé à des fins de stockage. Il est à noter que ce local est adossé au bâtiment actuellement occupé par la société **STSP** et non à celui du centre de formation.

Le propriétaire du site a été contacté à la suite de l'inspection et a transmis les informations suivantes :

- La société **Décapage de Précision** n'occupait qu'une surface d'environ **300 m²**, local actuellement loué au centre de formation **Compétences BTP** ;
- L'entreprise a quitté les locaux en **2014**, sans en informer le propriétaire. À la suite de ce départ, le propriétaire a fait appel à une entreprise spécialisée afin de procéder au nettoyage complet du local. Aucun document ne permet toutefois d'attester de la nature ni de l'étendue de ce nettoyage ;
- Le propriétaire a indiqué à l'inspection qu'il n'a jamais exercé d'activité artisanale sur la parcelle occupée par la société **Décapage de Précision**. Il précise par ailleurs que, depuis 2021, il n'exerce plus aucune activité artisanale dans les locaux ;
- Aucun diagnostic de la qualité du sol n'a été réalisé.

Pour clôturer le dossier, l'inspection propose de mettre en œuvre une procédure de cessation d'activité sur la base d'une note-mémoire.

De plus, étant donné qu'aucun diagnostic de sol n'a été réalisé et afin de conserver la trace de l'activité passée, l'inspection rédigera une fiche d'instruction sur Infosols, qui sera également enregistrée sur Géorisques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au propriétaire actuel de s'assurer que les locataires en place relèvent ou non de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le cas échéant, ceux-ci devront procéder à leur régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois